

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS

Zone industrielle Caen Canal
Zone portuaire
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2024-704
Code AIOT : 0005300098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS implanté Zone industrielle Caen Canal Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale de vérification de la conformité des installations d'incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (WI). La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur la gestion des émissions de poussières de l'installation de traitement des mâchefers, visée par la MTD 24. Cette inspection a également porté sur les modalités de valorisation des mâchefers, et en particulier leurs conditions d'usage en ouvrage routier et technique routière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS
- Zone industrielle Caen Canal Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMC exploite une plateforme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'assurance qualité et traçabilité des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC3 VI 2022 et BREF incinération – Air Poussières UTM	Arrêté Ministériel du 12/02/2021, article 5.1.2	Sans objet
2	PC6 VI 2022 eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 14.1	Sans objet
3	PC2 VI 2022 Bruit - campagne 2023	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 10	Sans objet
4	Critères de recyclage des mâchefers au sein d'ouvrage routier	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2, 4, 12 et ANNEXE	Sans objet
5	Usage des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mâchefers autres que dans des ouvrages routiers	17/08/2015, article Article L.541-32, L.541-1-II-3°, L.541-2 et L.541-23	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site reçoit de l'ordre de 30000 tonnes de mâchefers à traiter par an (majoritairement en provenance de l'UIOM de Caen) pour une capacité autorisée bien plus élevée et présente donc globalement une bonne gestion. Les opérations de tri et préparation des matériaux élaborés sont effectués avec des équipements permettant d'atteindre une bonne récupération des métaux ferreux et non ferreux, en flux tendus au regard des demandes de chantiers qui sont principalement locaux.

Les points contrôlés lors de la visite ne mettent pas en évidence de non conformité majeure, néanmoins quelques justificatifs et actions correctives sont attendus sous trois mois : registre de sortie des mâchefers et document de valorisation et traçabilité des mâchefers utilisés en dehors d'ouvrages routiers au sein d'installations de stockages de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC3 VI 2022 et BREF incinération – Air Poussières UTM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2021, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de poussières diffuses
Prescription contrôlée : Unité de traitement de mâchefers et de scories Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous : a) confinement et couverture des équipements b) limitation de la hauteur de déchargement c) protection des tas contre les vents dominants d) utilisation de pulvérisateurs d'eau e) optimisation de la teneur en eau f) fonctionnement à une pression subatmosphérique Extrait PC3 VI du 18 novembre 2022 : Concernant les dispositions prises pour éviter les émissions et les envols de poussière, l'installation dispose d'un système d'aspersion à proximité du pont-bascule, des pistes et en sortie de tapis. Des électro-vannes vont être installées courant 2023 afin de rendre plus efficient le système d'aspersion.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le fonctionnement des dispositifs d'aspersion sur l'unité

de traitement des mâchefers (trémie d'alimentation de la chaîne de traitement, divers points de transfert de tapis et de chute en bout de chaîne de traitement, entrée du pont bascule, etc). L'exploitant déclare que ces points sont alimentés par de l'eau de ville et pilotés par des électrovannes.

Les eaux du bassin de collecte des eaux pluviales du site ne sont pas utilisées sur ce dispositif dans la mesure où elles sont trop chargées en matière en suspension et de pH non neutre pour que le système fonctionne correctement.

Chaque alvéole de stockage de mâchefers bruts ou de matériaux élaborés en attente de commercialisation est équipé d'un poste d'arrosage à déclenchement manuel qui utilise les eaux du bassin de collecte interne au site. L'inspection constate que ce dispositif assure un maillage suffisant pour arroser les stocks et les pistes.

L'exploitant fait réaliser une mesure semestrielle de retombée des émissions diffuses de poussières autour du site. Lors de la visite, l'inspection a consulté le dernier rapport d'analyse de ces émissions disponible. Le point situé à l'angle du casier 2 présente des mesures dépassant régulièrement 350 mg/m². L'exploitant attribue cette émission aux passages de camions d'une activité mitoyenne sur la voirie desservant le port pendant les périodes de mesurage.

Il signale qu'un point de mesure de la qualité de l'air a été installé par l'ASQUAL à environ 100 m de l'entrée du site.

L'exploitant a transmis le rapport ainsi que celui de la campagne de septembre 2024 à l'inspection par courriel le 19 novembre 2024. Les mesures de septembre confirment que le point 4 à l'angle du casier 2 est le plus impacté mais dans une moindre mesure. Un point 5 a été ajouté en avril et septembre 2024 à l'entrée du site. Ce point est faiblement impacté par des poussières lors de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier les sources de poussière à l'origine des émissions de poussière enregistrées sur le point 4 à l'angle du casier 2, le cas échéant il met en place des actions correctives. Il transmet à l'inspection le résultat de ses investigations avec le prochain rapport de mesurage des émissions diffuses de poussière (courant avril 2025). Il le complète de tout justificatif permettant d'attester que les émissions de poussière proviennent essentiellement de la voirie (planning d'utilisation de cette voirie par les autres utilisateurs pendant la période de mesurage, résultat des mesures de l'ASQUAL quand elles seront disponibles, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC6 VI 2022 eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

PC6 VI 2022 : Le bassin recueillant l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme présentait des défauts d'étanchéité lors de la précédente inspection. La bâche a depuis fait l'objet de plusieurs réparations. Bien que l'étanchéité de ce bassin ne soit pas remise en cause à ce jour (aucune baisse de niveau significative observée), **l'exploitant va retirer la bâche existante pour en installer une nouvelle en 2023.**

Constats :

L'inspection a constaté que le bassin de récupération des eaux pluviales avait été rénové.
L'exploitant a déclaré que l'eau de ce bassin est utilisé pour l'aspersion des stocks de mâchefers et des pistes. Selon l'exploitant la capacité du bassin et le besoin en eau du site sont suffisants pour assurer un rejet zéro des eaux pluviales de la plateforme vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC2 VI 2022 Bruit - campagne 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

PC2 VI 2022 Bruit : **Une nouvelle campagne est prévue pour mars 2023.**

Constats :

Le rapport d'étude sur les émissions sonores qui devait être réalisé en 2023 a été transmis à l'inspection par courriel du 19 novembre 2024.

La rapport 00090 / 2024 avril 2023 mesures des bruits dans l'environnement de la société BELEME conclut à la conformité des émissions sonores de jour comme de nuit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Critères de recyclage des mâchefers au sein d'ouvrage routier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2, 4, 12 et ANNEXE

Thème(s) : Risques chroniques, Usage des mâchefers

Prescription contrôlée :

Prescriptions contrôlées

Types d'usage - Article 2 :

[...] **Usage routier :** usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

[...]

Critères d'usage - Article 4 : Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les **caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.**

Critères d'usage - Annexe :

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier : Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après. [...]

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation : [...] Tableau 1

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants : [...] Tableau 2

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire : [...]

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

Information et limitations d'usage - Article 12 :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de la visite que la commercialisation des matériaux élaborés à partir de mâchefers est réalisée par ses soins sur des chantiers routiers locaux. Bien qu'il produise des lots de types V1 et V2, il commercialise ses matériaux uniquement pour des usages de type V1 qui nécessitent d'être recouverts.

Depuis 2022, ces matériaux sont également utilisés dans la stabilisation des déchets dangereux avant enfouissement en substitution des cendres de papeterie suite à l'arrêt de la papeterie de la Chapelle Darblay.

En 2023 et 2024, ces matériaux ont également été utilisés pour aménager les voiries et quais de déchargement d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le tableau des tonnages 2023 joint au rapport annuel 2023 atteste de ces usages. L'inspection a consulté les documents d'information suivants :

- MYR 2314005 : plateforme économique qui a reçu 876 tonnes issues du lot de mars 2022 de l'UI de Caen en 2023 (type V1).
- MYR 2214000 : parking / aménagement d'une maison des sports qui a reçu 1030 tonnes issues des lots de janvier (V1), février (V2), novembre (V2) et décembre (V2) 2022 de l'UI de Caen.

L'inspection estime que ces documents ne permettent pas de s'assurer qu'il s'agit exclusivement d'ouvrages routiers (parking ou voiries situés dans l'emprise d'une infrastructure routière) revêtus.

Par courriel du 19 novembre 2024, l'exploitant a pu confirmer que le chantier MYR 2314005 avait bien été recouvert d'un enrobé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un unique lot de matériau élaboré était en cours de constitution dans les casiers 3 et 4. Selon l'exploitant il s'agit du regroupement de plusieurs lots périodiques issus d'un même incinérateur et de même nature environnementale V1 destiné à l'un des deux gros chantiers planifiés dans les mois à venir. La fiche environnementale du lot d'avril indique toutefois que le mâchefer est de type V2 et non V1.

Il est rappelé à l'exploitant que ce mélange n'est possible que si les lots proviennent d'un même

incinérateur et uniquement lors de la phase de formulation si l'usage est conforme au type le plus contraignant, ce qui semblait le cas le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier que les matériaux utilisés pour le chantier MYR 2214000 ont bien été utilisés uniquement pour des ouvrages routiers (en particulier qu'il n'ont pas été utilisés pour les pistes d'athlétisme du terrain de sport) et qu'ils ont bien été revêtus d'une surface étanche. Les justificatifs (par exemple les plans et coupes de mise en œuvre) sont transmis à l'inspection, délais 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Usage des mâchefers autres que dans des ouvrages routiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article Article L.541-32, L.541-1-II-3°, L.541-2 et L.541-23
Thème(s) : Risques chroniques, Usage autre que routier
Prescription contrôlée : Article L541-32 Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. [...] Article L541-1-II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; [...] Article L541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Article L541-23 Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.
Constats : Depuis 2022, des matériaux élaborés à partir de mâchefer sont également utilisés dans la stabilisation des déchets dangereux avant enfouissement en substitution des cendres de

papeterie suite à l'arrêt de la papeterie de la Chapelle Darblay.

En 2023 et 2024, ces matériaux ont également été utilisés pour aménager les voiries et quais de déchargement d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Selon l'exploitant ces usages se poursuivent en 2024.

Il ne s'agit pas d'usage ou d'ouvrage routier au sens de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011, cet arrêté n'est donc pas applicable pour ces usages.

L'opération de mélange de déchets dangereux et non dangereux doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale des sites qui les utilise (article L.541-7-2). Le site actuellement utilisateur fait l'objet d'une autorisation qui est en cours de formalisation par les services d'inspection.

En ce qui concerne l'aménagement d'un site industriel, une note DGPR BPGD_16_010 du 29 mars 2016 précise la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs employables au regard du guide SETRA 2011 et de ses guides fils dont celui relatif aux mâchefers issus de l'incinération. Cette note permet un usage "étendu" aux mâchefers de type V2 dans des ouvrages de type plateforme d'activité économique ou ouvrage publique, les mâchefers de type V1 étant par défaut exclus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les matériaux élaborés utilisés pour l'aménagement de sites industriels sont à l'avenir de type V2 et seront bien recouverts.

L'exploitant doit faire évoluer et transmettre à l'inspection sa fiche d'information pour les chantiers relevant de cette possibilité d'extension d'usage.

L'exploitant dispose des arrêtés préfectoraux des sites utilisant des mâchefers non dangereux pour la stabilisation de déchets dangereux attestant qu'ils sont dûment autorisés à faire ce mélange par arrêté préfectoral. Il établit une fiche d'information et obtient un certificat d'acceptation préalable du site les utilisant. Ces documents sont transmis à l'inspection. Le cas échéant, un cahier des charges sur la nature des matériaux admis pour ces opérations de mélanges est établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'assurance qualité et traçabilité des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des mâchefers

Prescription contrôlée :

Article 11 :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux

routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - la quantité de matériau routier quittant l'installation ; - la date de sortie de l'installation ; - l'usage routier effectif ; - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'assurance qualité par courriel à l'inspection le 29 octobre 2024. Le bilan trimestriel de l'année 2023 présentée à l'inspection le jour de la visite avait été envoyé à l'inspection par courriel début 2024. Toutes les données de traçabilité de l'année N sont renseignées chaque fin d'année dans le bilan d'activité de l'IME ; envoyé à l'inspection DREAL durant le premier trimestre de l'année N+1. Bien qu'il dispose de toutes les données, l'exploitant ne tient pas de registre conforme dans son contenu et sa disponibilité à l'arrêté du 18 novembre 2011. L'inspection n'a pu consulter le registre pour l'année en cours. Le plan d'assurance qualité établi le 20 février 2023 et mis à jour le 17 octobre 2024 (mise à jour d'organigramme) est conforme au contenu attendu. Lors de la visite, l'exploitant a néanmoins précisé qu'il vérifiait les conditions d'utilisation sur la base d'une cartographie précise de la zone de chantier et des données disponibles dans les bases de données nationales (présence de cours d'eau, de captage d'eau, etc). Cette vérification reste à formaliser dans le plan d'assurance qualité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rassembler les données d'expédition (dates d'expédition, de pesées, coordonnées détaillées des maîtres d'ouvrage, etc) et du bilan conformément au contenu attendu dans le registre chronologique de sortie des mâchefers. Ces données doivent être disponibles à tout moment pour l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois